



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00552

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/26.257

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Artofbrick en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – Autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires,

Considérant la demande présentée par l'association Artofbrick, représentée par son président M. Gilles ROUX, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de l'inauguration de la boutique éphémère « La Vitrine », le 22 juillet 2026, de 18h30 à 21h30, 1 place de l'Abbaye - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Artofbrick dont le siège social se situe 8 rue des Oliviers - 30340 Saint-Privat-des-Vieux, représentée par M. Gilles ROUX, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 22 juillet 2026, 1 place de l'Abbaye - 30100 Alès, à l'occasion de l'inauguration de la boutique éphémère « La Vitrine ».

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Artofbrick au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIL. 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le 1^{er} adjoint au maire

Max ROUSTAN

